

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 198.202 du 25 novembre 2009

A. 194.660/XI-16.992

En cause : **NOKO NGELE** Mariyus,
ayant élu domicile
Quai de Batelage 5/182
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 23 novembre 2009 par Mariyus NOKO NGELE, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision du 18 novembre 2009 du Directeur du Centre National de Surveillance Électronique" et de "la circulaire ministérielle n/ 1803(III) du 25 juillet 2008 relative à la Réglementation de la surveillance électronique du service public fédéral justice";

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2009, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 25 novembre 2009 à 15 heures;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Fr. SABAKUNZI, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M. G. LEVAUX, attaché, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Quant à la première décision attaquée:

Considérant qu'en substance, le demandeur soutient que c'est à tort qu'il a été privé de liberté du 4 au 20 novembre 2009; que la liberté individuelle est un droit civil au sens de l'article 144 de la Constitution et qu'aux termes de cette disposition, les contestations qui portent sur de tels droits sont exclusivement de la compétence du pouvoir judiciaire; qu'il s'ensuit que le Conseil d'État n'est pas compétent pour connaître de la demande;

Quant à la seconde décision attaquée:

Considérant que la procédure de suspension a pour fonction d'éviter qu'un préjudice grave difficilement réparable se produise ou d'y mettre fin si ce préjudice est en cours de réalisation; que le demandeur expose qu'il a été privé de liberté, selon lui abusivement, entre le 4 et le 20 novembre 2009; qu'il s'ensuit que le préjudice grave difficilement réparable qu'il soutient avoir subi avait déjà pris fin lorsque la demande a été introduite, de sorte qu'il ne peut être tenu pour établi; qu'en ce qui concerne cette décision, l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-cinq novembre deux mille neuf, par :

M.	MESSINNE,	président de chambre,
M.	DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

X. DUPONT.	J. MESSINNE.
------------	--------------